

GAU : autorisation de prolongation de GAU non
produit

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/00587	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 20 Mars 2008, à 15H06, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MONTHAYE, Greffier,

en présence de Mlle KESER Secil, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18/03/2008 à l'encontre de :

Monsieur Arif S.
né le 01 Janvier 1964 à BAYBURT (TURQUIE)
de nationalité Turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 18/03/2008 à 16H30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 19 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître TALAMONI entendu(e) en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Attendu qu'il résulte des arrêtés préfectoraux versés aux débats que Monsieur IRAGNES a qualité pour agir en cas d'empêchement de Monsieur PLASSON, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du NORD ;

Que la requête adressée le 19 mars 2008 à la présent juridiction est ainsi libellée : "pour le préfet, le directeur de la réglementation et des libertés publiques empêché, le chef du bureau des nationalités, Etienne Iragnes" ;

Qu'il s'ensuit que la requête est recevable, cette dernière personne ayant agi dans les conditions de la délégation consentie par l'autorité requérante ;

Pour copie conforme
Le Greffier

SUR LA PROLONGATION DE GARDE A VUE

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 63 alinéa 2 du CPP, la garde à vue peut être prolongée au-delà du délai de 24 heures sur autorisation écrite du procureur de la République ;

Qu'en l'espèce, cette autorisation écrite n'est pas versée à la procédure, peu important sa mention au sein du procès-verbal n° 2008/544/10 ;

Que la procédure est donc irrégulière de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 20 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Vu au Parquet le :